

CIRCULER À VÉLO

► Le cycliste, un usager de la route comme les autres ?

Est-il soumis au Code de la route ?



Oui, comme tous les autres usagers de la route, sauf exclusions spécifiques.

Par contre il reste particulièrement vulnérable, en cas d'accident, puisqu'il ne dispose ni de système de retenue ni de carrosserie pour le protéger.

Les infractions au Code de la route



Seule une amende est encourue et aucun point n'est retiré. Pour certaines infractions (alcool, stupéfiants), le juge peut décider de suspendre le permis de conduire, si le cycliste en est titulaire.

L'apprentissage du vélo par le cycliste junior



Une formation est organisée en primaire dans le cadre scolaire, périscolaire ou extrascolaire pour que les enfants pratiquent de manière autonome et sécurisée le vélo. À l'issue de cette formation, est délivrée une attestation de première éducation à la route.

Oreillettes et casques audio : interdits !



Le port à l'oreille d'un dispositif susceptible d'émettre du son (à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité) est interdit : plus question d'écouter de la musique, de passer un coup de fil. Sinon, l'amende est de 135 €.

► Les équipements obligatoires du vélo

Un vélo qui circule sur la voie publique doit avoir, sous peine d'être verbalisé :

- un avertisseur sonore ;
- deux freins avant et arrière ;
- un feu avant jaune/blanc ;
- un feu arrière rouge ;
- des catadioptres rouges (arrière), blancs (avant), oranges (côtés et pédales).



Marquage et identification du vélo*

L'identification des vélos vendus par des professionnels sera obligatoire dès le :

- 1^{er} janvier 2021 pour les vélos neufs ;
 - 1^{er} juillet 2021 pour les vélos d'occasion.
- Ces données seront inscrites au fichier national unique des cycles identifiés.



* Conditions d'application seront fixées par décret

► Les bons réflexes du cycliste



Le casque

Obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans (conducteur ou passager), rappelons qu'il permet de réduire les dommages ou traumatismes, en cas d'accident.



Le gilet de sécurité

Hors agglomération, cycliste et passager doivent obligatoirement le porter la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante.



L'écarteur de danger

Cet équipement permet aux usagers de la route de se tenir à une distance raisonnable du vélo, pour des raisons évidentes de sécurité.



Les pneus bien entretenus

Ils doivent être en bon état et bien gonflés pour éviter la crevaisson.



La bombe rétro réfléchissante

Ce produit à vaporiser, donne au vélo un aspect rétro réfléchissant, la nuit. Être mieux vu reste primordial dans la prévention des accidents impliquant des cyclistes.



L'antivol

Même si non obligatoire, son utilité n'est pas à démontrer pour éviter toute mauvaise surprise.

► La signalisation dédiée aux cyclistes



Ces signalisations autorisent le cycliste à franchir le feu rouge pour tourner à droite ou aller tout droit. Attention, il doit malgré tout céder le passage aux autres usagers déjà engagés.



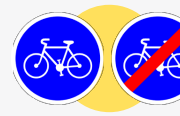
Sas pour cycliste

Il s'agit d'une ligne située avant celle pour les véhicules, avec un marquage au sol. Ce sas permet au cycliste, de par sa position avancée, de mieux voir et d'être vu, de démarrer avant les véhicules à moteur.



Bande ou piste cyclable conseillée et réservée aux vélos à 2 ou 3 roues uniquement

Le cycliste peut emprunter cette piste ou bande cyclable sans que cela soit obligatoire. Il peut donc circuler sur les accotements du moment qu'il y a un revêtement routier.



Piste ou bande obligatoire pour les vélos sans side-car ou remorque

Circuler sur une piste cyclable à contresens, est-ce légal ? S'il existe une piste cyclable des deux côtés de la chaussée, le cycliste doit respecter le sens de la circulation sous peine d'être verbalisé.



Voie interdite aux cyclistes



Voie en sens unique pour tous les conducteurs sauf pour les cyclistes qui peuvent rouler dans les deux sens



Mise en garde quant à la présence de cyclistes pouvant arriver de la droite ou de la gauche



Les petits panneaux sous les panneaux indiquent si la signalisation s'applique aux cyclistes ou non



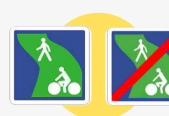
Aire piétonne

Le cycliste peut circuler dans les deux sens, à condition de rouler au pas (sauf décision contraire du maire) et de ne pas gêner les piétons.



Zone de rencontre où le piéton est prioritaire

Le cycliste peut circuler dans les deux sens (sauf disposition contraire du maire).



Voies vertes réservées à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés

► **Le transport des enfants**



L'enfant transporté doit savoir tenir seul assis. Pour un enfant de moins de 5 ans, il faut un siège adapté à sa morphologie et équipé d'un système de retenue. Le conducteur doit s'assurer à ce que les pieds de l'enfant ne se coincent dans les rayons du vélo ou toute autre partie. Passé 5 ans, l'enfant est transporté comme n'importe quel passager.

► **Le transport de passager : possible ?**



Oui, si le passager est transporté dans un siège fixé au vélo, différent de celui du conducteur (comme la double selle ou une banquette). Le siège du passager doit aussi être muni d'une courroie d'attache, d'une poignée minimum et de deux repose-pieds.

► **Vélo + remorque, est-ce légal ?**



Oui. Ce cas est peu réglementé dans le Code de la route.

Attention au risque de basculement : il faut veiller à bien choisir les voies empruntées, à respecter les distances de sécurité et ne pas hésiter à installer des dispositifs de signalisation (catadioptrés, fanion) pour être bien vu.

De nuit, ou le jour en cas de visibilité insuffisante, le vélo avec ou sans remorque doit avoir un feu de position et un feu rouge arrière allumés. S'il tracte une remorque, celle-ci peut masquer les feux de position et les catadioptrés du vélo. Dans ce cas, elle doit être pourvue de ou des mêmes dispositifs que ceux qu'elle occulte pour les remplacer.

► **Un cycliste peut-il circuler sur le trottoir ?**



En agglomération

Non, sauf s'il tient son vélo à la main (pied à terre) ; le cycliste est alors assimilé à un piéton.

Exception : les cyclistes de moins de 8 ans peuvent circuler sur le trottoir, sauf décision contraire du maire. Ils doivent rouler au pas et de ne pas gêner les piétons.



Hors agglomération ?

Les vélos (sans remorque) peuvent emprunter les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons uniquement si les routes sont pavées ou en réfection.

► **Être vu**



Le cycliste doit penser à rester dans le champ de vision des conducteurs et éviter les angles morts des véhicules.

Mieux vaut éviter les dépassements par la droite

(sauf cas prévu par le Code de la route).



Dans un rond-point, le cycliste reste toujours à droite, même s'il se dirige tout à fait à gauche.

► **Tourner**



Le cycliste doit tendre son bras pour signaler un changement de direction.

► **En groupe**



Les groupes de cyclistes peuvent circuler à deux maximum côte à côte. Sinon c'est en file indienne dès la nuit tombée ou selon les conditions de circulation.

► **Le passage piéton**



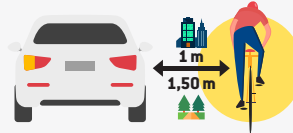
Pour traverser un passage piéton, le cycliste doit descendre de son vélo et mettre pied à terre.

► **Cas particulier du passage protégé mixte (une silhouette de piéton et d'un cycliste)**



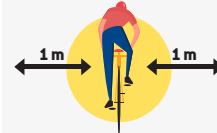
Le cycliste peut rester sur sa selle. La signalisation au sol peut aussi être couplée avec des signaux lumineux. Le piéton et le cycliste doivent attendre que leurs signaux dédiés passent au vert pour traverser.

► **Dépassement d'un cycliste**



Pour ne pas heurter le vélo, le conducteur doit être latéralement à moins d'1 mètre en agglomération et 1,5 mètre hors agglomération. Le chevauchement d'une ligne continue est autorisé pour le dépassement d'un vélo, en respectant les règles de prudence.

► **Distance de sécurité**



Le cycliste se tient à 1 m du rebord pour éviter les bouches d'égout, gravillons... Il doit maintenir cette même distance avec les autres véhicules pour éviter les appels d'air près d'un camion ou les ouvertures de portières brusques...

► **Nouveautés**

• **Le transport du vélo dans les trains***



Création d'emplacements pour installer des vélos non démontés, dans les trains neufs ou rénovés à compter du 1^{er} juillet 2020.

• **Le transport du vélo dans les autocars*** (sauf service urbain)



Ceux-ci devront disposer d'au moins 5 emplacements pour installer des vélos non démontés à compter du 1^{er} juillet 2021.

• **L'obligation de stationnement sécurisé des vélos**



Dans les années à venir, de nombreux bâtiments devront prévoir des infrastructures pour le stationnement sécurisé

des vélos (gares, parcs de stationnement, bâtiments accueillant du public, des salariés...). Idem pour les parties communes des immeubles, si décidée en assemblée générale.

• **Création de véloroutes en 2020** : itinéraires continus pour faciliter la circulation des cyclistes sur de moyennes et de longues distances.

• **Signalisation des angles morts des camions***



À partir du 1^{er} janvier 2021, les poids lourds devront comporter des équipements signalant leurs angles morts.

* Conditions d'application seront fixées par décret